

Liberté Égalité Fraternité

Service émetteur :

Animation des politiques territoriales de santé

publique - Unité « prévention de la santé

environnementale » Alain BUGE

Affaire suivie par :

Courriel : Téléphone : Alain.buge@ars.sante.fr

05 34 09 83 53

Réf. : Date :

24/02/2023

Objet:

CCPO - arrêt du projet de PLUI -

Réf.:

Votre envoi du 26 janvier 2023.

P.J.: 3 -

Unité planification 10, rue des Salenques 09000 Foix

Occitanie

M. le Directeur Départemental des Territoires

SAUH

Agence Régionale de Santé

Comme suite à l'envoi rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques concernant le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (09).

## Rapport de présentation –

Pages 43 et suivantes -

Les risques sanitaires ne sont pas évoqués dans ce chapitre.

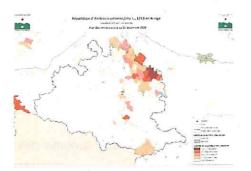
Or, les communes de la CCPO peuvent être confrontées à la prolifération des espèces exotiques envahissantes, telles que les ambroisies au pollen très allergisant et les moustiques tigre Aedes Albopictus, vecteurs d'arboviroses.

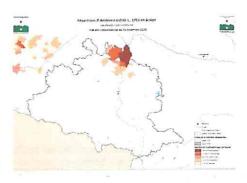
### Pollens et lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et allergisantes-

Le PLUI devra comporter un chapitre sur la qualité de l'air des communes concernées à partir des données recueillies par Atmo Occitanie <a href="www.atmo-occitanie.org">www.atmo-occitanie.org</a> et aborder plus particulièrement le thème des pollens et la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes -

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambroisies (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses) peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). A ce titre, le décret n°2017-645 et l'arrêté ministériels du 26 avril 2017 prévoient la mise en place d'un plan de lutte contre ces plantes nuisibles qui est défini par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 ci-joint et auquel les collectivités sont invitées à participer dans sa mise en œuvre (II de l'article R.1338-4 du code de la santé publique). Les ambroisies ne cessent de progresser en France et plus particulièrement en région Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonaires), les espaces agricoles et les bords de rivière.

L'Ariège fait partie des départements où deux espèces d'ambroisie sont présentes : l'ambroisie à feuille d'armoise et l'ambroisie trifide. Le territoire de la CCPO est concerné par la zone impactée par les ambroisies à feuilles d'armoise.





Il convient de transposer dans le PLUI cette nouvelle problématique sanitaire (ex. végétalisation rapide des terres nues, entretien des espaces verts des zones de chantier). Enfin, le PLUI doit être un support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.).

Comme le précise l'arrêté préfectoral, les communes sont fortement invitées à inscrire leur **référent territorial** sur la plateforme <a href="https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/inscription">https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/inscription</a>. Le référent territorial est un élément important dans le dispositif de lutte contre les ambroisies.

#### Prévention des arboviroses et moustique-tigre -

Dans le même chapitre consacré aux nuisances, il est nécessaire d'évoquer la problématique de la prolifération des moustiques tigre Aedes Albopictus, vecteurs de maladie telle que le chikungunya, la dengue et Zika.

L'arrêté ministériel du 25 novembre 2017 a classé l'Ariège au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses, en raison de l'implantation durable, depuis 2017, du moustique-tigre Aedes albopictus. Ce moustique est amené à se déployer de plus en plus dans le département. Un suivi entomologique (pose de pièges pondoirs) réalisé chaque année a mis en évidence la présence du moustique-tigre sur le territoire de plusieurs communes de la CCPO qui ont été classées dans la liste des communes colonisées (Montségur, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Bélesta, Villeneuve d'Olmes).

Il convient de limiter l'expansion du moustique tigre en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des phases d'aménagement du territoire (éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur des matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie, éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux et veiller au bon écoulement local des eaux pluviales). Anticiper les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique, même accidentelles et entretenir régulièrement les réseaux pluviaux, sont des actions qui peuvent limiter la prolifération locale de ce moustique. Lors des opérations d'aménagement, il conviendra de prendre en compte ce risque sanitaire et d'en tenir informé les différents intervenants.

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, chéneaux mal entretenus ou à contre pente, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles).

Les communes de la CCPO sont encouragées à désigner un référent territorial qui sera la personne ressource assurant le lien entre l'ARS, son opérateur en charge du suivi de la lutte anti-vectorielle et la population. Le référent territorial a l'avantage de connaître sa commune, les habitants, la configuration des lieux, la présence éventuelle d'activités ou de sites sensibles. Le référent peut faciliter la mise en place rapide des opérations de démoustication dès la connaîssance d'un cas de maladie transmissible car les délais de mise en œuvre d'un éventuel traitement autour du lieu fréquenté par le malade doit être très court pour stopper la chaine de transmission. Les coordonnées du référent doivent être transmises à la délégation départementale de l'Ariège de l'agence régionale de santé : <a href="mailto:ars-oc-dd09-pgas@ars.sante.fr">ars-oc-dd09-pgas@ars.sante.fr</a>.

Les risques sanitaires liés aux ambroisies et aux moustiques tigre devraient être abordés en page 290 du projet de PLU.

#### Mobilités douces -

## Pages 227 et suivantes :

Le rapport fait état de 19 stationnements vélos sur tout le territoire de la CCPO. Le règlement du PLUI doit rappeler l'obligation de doter les parkings annexés aux établissements accueillants du public, aux ensembles commerciaux, aux ensembles d'habitations ou aux bâtiments à usage industriel ou tertiaire, d'infrastructures permettant le stationnement des vélos conformément aux dispositions des articles R. 113-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation (décret n°2021-872 du 30 juin 2021).

Ces espaces pourront être réalisés à l'extérieur des bâtiments, à condition qu'ils soient couverts et situés sur la

même unité foncière que les bâtiments.

Ils devront comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Ils présenteront une capacité de stationnement en adéquation avec le nombre de personnes accueillies simultanément dans les bâtiments.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

# Annexes SUP -

Le captage de la source Pélail, sur la commune de Fougax-et-Barrineuf a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral concernant l'autorisation et la DUP du captage des sources du Soubidou, commune de Freychenet, a été modifié par arrêté préfectoral du 2 mai 2012.

La Directrice Départementale

Marie-Odile AUDRIC-ĠAYOL